



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de renouvellement et d'extension de la STEP intercommunale de Benfeld-Herbsheim, parcelles n° 1, 2, 3, 16, 17, section n° 8 à Herbsheim (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présentée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, reçu complet le 19 mai 2017, relatif à un projet de renouvellement et d'extension de la STEP intercommunale de Benfeld-Herbsheim, parcelles n° 1, 2, 3, 16, 17, section n° 8 à Herbsheim (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017/353 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-10 du 23 mai 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Hugues TINGUY, adjoint au chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 09/06/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à renouveler et à étendre la STEP intercommunale de Benfeld-Herbsheim, parcelles n° 1, 2, 3, 16, 17, section n° 8 à Herbsheim ;
- qui est susceptible d'avoir des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques liés aux rejets de la station dans le milieu récepteur ;
- qui est susceptible d'avoir des incidences sur les eaux souterraines, les eaux superficielles et les riverains des parcelles d'épandages de boues, lors des opérations d'épandages ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein et à proximité de zonages liés aux plan national d'action pour l'espèce protégée de batracien « Sonneur à ventre jaune » ;
- à proximité immédiate de la zone Natura 2000 « ZSC Rhin-Ried-Bruch », susceptible d'accueillir des habitats et des espèces protégées ;
- au sein d'un zonage qualifié de « zone à dominante humide » qui entraîne la nécessité d'une analyse du caractère humide du site d'accueil ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :

- les impacts potentiels liés aux rejets de la station, aux opérations d'épandage, aux zones humides, aux zones Natura 2000, pour lesquels le dossier évoque des mesures de principe susceptibles de répondre aux impacts et pour lesquels le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et une procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en ce qui concerne l'unité de méthanisation, étant précisé que ces impacts seront évalués dans le cadre de ces procédures qui pourront le cas échéant prévoir des mesures pour éviter et réduire ou compenser ces éventuels impacts ;
- l'impact potentiel sur l'ensemble des espèces protégées que le site est susceptible d'accueillir pour lequel il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer de l'absence d'incidence des travaux projetés sur la conservation des espèces protégées au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de la Loi sur l'eau ainsi que de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement et d'extension de la STEP intercommunale de Benfeld-Herbsheim, parcelles n° 1, 2, 3, 16, 17, section n° 8 à Herbsheim (67) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente rédaction.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 20 juin 2016

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un **recours administratif** préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG